

Sommaire chronologique

Instruction DS n°2007-13 du 14 mars 2007 Mise en œuvre de la trame de convention locale PLIE	2
Textes signalés.....	15

Instruction DS n°2007-13 du 14 mars 2007

Mise en œuvre de la trame de convention locale PLIE

Ce que vous devez savoir

La présente trame de convention, conforme à l'accord-cadre national signé le 19 juin 2006 entre l'Alliance Villes Emploi et l'ANPE, a pour objet les modalités concrètes de mise en œuvre locale.

Son objectif est double :

- développer l'accompagnement personnalisé au profit des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle,
- consolider et renforcer le développement du PLIE sur son territoire et en particulier sur le champ de sa compétence emploi.

Pour atteindre ces objectifs, les deux partenaires sont invités à :

- partager leurs diagnostics locaux,
- rechercher une convergence de leurs objectifs et de leurs stratégies respectives pour ce qui concerne leurs publics cibles,
- se concerter sur leurs plans d'actions dans le cadre des comités de pilotage et des comités opérationnels,
- contribuer à la réalisation des objectifs dans la mesure de leurs moyens et la limite de leurs champs d'intervention réciproques.

Dans sa mise œuvre, le parcours d'insertion personnalisé de retour à l'emploi garantit :

- un référent unique pour le demandeur d'emploi selon les modalités du PLIE,
- un accompagnement vers l'emploi s'appuyant sur le savoir faire des deux partenaires, PLIE et ANPE.

Ce parcours prévoit :

- au moins un entretien par mois, à l'exception des périodes de stage, formation, emploi temporaire (moins de deux mois), prestations,
- des étapes de bilan et d'orientation, d'activités et de formation, articulées vers le retour à l'emploi.

Avant de s'engager dans le parcours, l'intéressé signe un contrat ; cette entrée est validée au préalable par la commission d'agrément, ou selon la modalité prévue par le PLIE.

Un objectif quantitatif annuel du nombre de parcours sera défini conjointement entre le PLIE et l'ANPE.

L'ANPE peut affecter un (ou plusieurs) agents ANPE au PLIE pour lui faire assurer pour le compte du PLIE tout ou partie des missions définies à l'art. 2.3 b. Le PLIE financera ces affectations selon les modalités précisées à l'art. 4.

Il est prévu un bilan intermédiaire (le cas échéant) et un bilan final (art. 5), dont la liste détaillée des dépenses par poste est attestée, si nécessaire, par l'agent comptable secondaire.

Instruction

Le 19 juin 2006, l'Agence a signé un accord cadre national de partenariat avec Alliance Villes Emploi (AVE). Il vise à renforcer les liens entre les deux réseaux et notamment à préciser les conditions de mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) par les plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE).

Conformément aux orientations de l'accord cadre national ANPE-AVE, la présente trame de convention de coopération, en conformité avec les règles et contrôles du FSE, et visée par madame le contrôleur général économique et financier, précise les modalités de mise en œuvre locale pour l'année 2007 et 2008.

Cette trame de convention poursuit deux objectifs :

- développer l'accompagnement personnalisé au profit des demandeurs d'emploi qui connaissent des difficultés particulières d'insertion et dont le retour à l'emploi nécessite un parcours d'insertion mis en œuvre par les PLIE,
- renforcer le développement du PLIE sur le champ de l'emploi dans son territoire.

Pour ce faire, les deux partenaires sont invités :

- à partager leurs diagnostics locaux,
- à rechercher une convergence de leurs objectifs et stratégies,
- à contribuer réciproquement à leur réalisation.

Cette trame de convention, dans le droit fil de l'accord cadre national, ouvre de nouvelles perspectives de coopération et permet des initiatives et des adaptations locales plus larges qu'auparavant. En particulier, l'accent est mis sur le parcours d'insertion personnalisé de retour à l'emploi proposé au demandeur d'emploi confié au PLIE, dont les différentes étapes sont de nature à constituer une démarche globale et concertée vers un retour à l'emploi.

Enfin, les articles 4 et 5 de la convention organisent les modalités financières et la nature des justificatifs à fournir aux PLIE au moment des bilans (intermédiaire, le cas échéant, et final).

Conformément à l'article 4 de la convention type, il vous est demandé de fournir un budget prévisionnel à l'appui de votre demande financière.

Ce budget total prévisionnel est établi pour les frais salariaux en référence au barèmes établis par l'ANPE par catégorie d'agents et compte tenu du coût prévisionnel des diverses prestations (cf. l'instruction DF n° 2006-139 du 19 décembre 2006 portant sur les compensations financières applicables pour les conventions de recettes 2007).

Les autres frais de fonctionnement sont estimés sur la base des coûts prévisionnels.

Nous attirons votre attention sur le fait que le budget prévisionnel définit un plafond de dépenses pour le PLIE. Vous devrez donc veiller à ne pas sous estimer les dépenses à ce stade.

Les modalités de versement sont ensuite calées selon les échéances suivantes :

- avance à la signature dans la limite de 20 % du budget prévisionnel,
- acomptes proportionnels aux montants des dépenses réalisées sur la base de bilans intermédiaires,
- et solde calculé à partir des dépenses réelles constatées et à payer au plus tard 6 mois après la fin de la convention.

L'article 5 précise les modalités d'établissement des bilans à fournir aux PLIE à l'appui des demandes de paiement. Dans la mesure où les PLIE font appel à un cofinancement FSE, les bilans devront être établis par l'ANPE à partir des coûts réels des actions effectuées par l'ANPE et comprendront un état certifié exact des dépenses réalisées et acquittées, présenté par poste de dépenses et attesté et signé par votre comptable secondaire. Un outil est à votre disposition pour vous aider à établir cet état de dépenses (cf. instruction DF_ins_2007_052 en date du 12 mars 2007).

Les parties du texte rédigées en italique sont celles qui peuvent faire l'objet de ces initiatives et négociations locales.

Les autres parties de la trame de convention sont à respecter scrupuleusement. Toute modification devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction générale.

Ces demandes sont à adresser à la direction de la stratégie qui coordonnera, avec les services concernés (notamment le département des affaires juridiques et la direction financière) la réponse à apporter.

Carine Rouillard

Jean-Marie Marx

**TRAME DE CONVENTION DE COOPERATION LOCALE
ENTRE L'ANPE ET LES PLIE
2007-2008**

N°

Entre :

.....structure juridique support du PLIE
située :
.....
Représentée par

Et

L'Agence nationale pour l'emploi, établissement public national, dont le siège est situé : **4, rue Galilée – 93198 Noisy-le-Grand Cedex**

Représenté par.....

- Vu les articles L311.1, L311.9 et suivants du code du travail, relatifs au service public et placement confié à l'Agence nationale pour l'emploi ;
- Vu la loi de programmation de la cohésion sociale du 18 janvier 2005 ;
- Vu la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu le contrat urbain de cohésion sociale..... ;
- Vu le protocole d'accord du plan local pour l'insertion et l'emploi signé par le maire de ou le président de , le préfet de la région de , le président du conseil général de , le président du conseil régional de ;
- Vu la réglementation européenne et les règles de gestion régissant la gestion de crédits européens pour la programmation des fonds structurels 2000–2006 et 2007– 2013 ;
- Vu la circulaire de gestion du2007 (en cours de signature par le Premier ministre) ;
- Vu le programme opérationnel national 2007-2013 ;
- Vu le plan de financement annuel arrêté par le comité de programmation régional ;
- Vu l'avis favorable du comité de programmation régional ;
- Vu la décision du comité de pilotage, instance de décision du PLIE en date du ;
- Vu l'accord cadre national ANPE/Alliance Villes Emploi signé le 19 juin 2006 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

l'accord cadre national portant sur le partenariat entre l'ANPE et l'Alliance Villes Emploi, signé le 19 juin 2006, précise les principes et les objectifs partagés d'un partenariat renforcé entre l'ANPE et les PLIE. Il décrit en particulier les conditions de mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) au profit des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion sociales et professionnelles nécessitant un parcours d'insertion personnalisé de retour à l'emploi, objet du partenariat entre l'ANPE et les PLIE.

La présente convention, conforme à l'accord cadre national, précise les modalités concrètes de mise en œuvre locale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à renforcer le partenariat entre l'agence locale et le PLIE de....., fondé sur la complémentarité des compétences, pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté et pour garantir la mise en synergie des interventions de chacun des acteurs dans le cadre de la territorialisation des politiques de l'emploi.

Les partenaires sont invités dans le cadre de cette convention de coopération à :

- Partager leurs diagnostics locaux.
- Rechercher une convergence de leurs objectifs et de leurs stratégies respectives pour ce qui concerne l'accès à l'emploi des publics cibles du PLIE.

Dans cette perspective les agences locales et les PLIE se concerteront régulièrement sur leurs plans d'action dans le cadre des "comités de pilotage" et des "comités opérationnels".

- Contribuer à la réalisation des objectifs et à la mise en œuvre des stratégies de leur partenaire - ceci dans la mesure de leurs moyens et dans la limite de leurs champs d'intervention respectifs - les PLIE n'intervenant qu'au bénéfice des publics les moins autonomes.

Cette convention porte notamment sur les éléments suivants à partir des modalités générales décrites dans l'accord-cadre :

- la répartition des publics,
- l'organisation du suivi,
- la mobilisation des mesures et prestations de l'Agence,
- le partage des informations sur les parcours,
- des actions conjointes en direction des publics et des employeurs,
- l'accès aux offres d'emploi...

Elle poursuit deux objectifs :

- d'une part développer l'accompagnement personnalisé au profit des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, dans le cadre de la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).
- d'autre part consolider et renforcer le développement du PLIE sur son territoire et en particulier sur sa compétence emploi.

ARTICLE 2 – LA MISE EN ŒUVRE DE PARCOURS D'INSERTION PERSONNALISE DE RETOUR A L'EMPLOI PAR LE PLIE

Le PLIE se mobilise pour accompagner les publics inscrits à l'ALE dans le cadre d'un parcours d'insertion personnalisé de retour à l'emploi. Il s'agit des demandeurs d'emploi pour lesquels l'accès ou le retour à l'emploi va de pair avec la résolution de difficultés d'accès à l'emploi et/ou de certains freins à l'emploi, qui nécessitent un accompagnement personnalisé.

Le parcours d'insertion personnalisé de retour à l'emploi garantit :

- un référent unique pour le demandeur d'emploi selon les modalités du PLIE ;
- un accompagnement vers l'emploi s'appuyant sur le savoir-faire des deux partenaires PLIE et ANPE.

2.1 Définition des publics suivis

La plupart des personnes suivies par le PLIE, quel que soit leur niveau de formation, cumulent plusieurs difficultés qui sont autant d'obstacles pour l'accès à l'emploi. Par exemple :

- faible qualification – ou qualification inadaptée ;
- problèmes de « savoir être » et de comportement ;
- problèmes de santé ;
- problèmes de mobilité ;
- freins psychologiques (notamment manque de confiance en soi et manque de motivations)
- problèmes de discrimination (affectant notamment les femmes, les « travailleurs âgés », les personnes d'origine étrangère,...)

Au titre du PPAE, ce public relève pour l'ANPE du parcours de recherche accompagnée.

Les demandeurs d'emploi qui ont des projets de création ou de reprise d'entreprise peuvent bénéficier au sein de ce parcours d'insertion personnalisé de retour à l'emploi, d'actions spécifiques.

2.2 Mise en œuvre d'un parcours d'insertion personnalisé de retour à l'emploi

Tout demandeur d'emploi confié à un PLIE se voit proposer un parcours d'insertion professionnelle personnalisé de retour à l'emploi prenant en compte à la fois son projet personnel et ses compétences avec pour objectif principal le retour à l'emploi.

Ce parcours prévoit au moins un entretien par mois à l'exception des périodes de stages, formations, emplois temporaires (moins de deux mois), prestations ou de toute situation particulière mais temporaire qui limiterait la disponibilité du demandeur d'emploi.

Ce parcours peut être varié, il peut comprendre des étapes de bilan et d'orientation, d'activités et de formation - ces étapes étant, autant que faire se peut, "articulées" et tournées vers le retour à l'emploi, il est progressif. Pour ce faire, le PLIE mobilise en tant que de besoin les dispositifs d'insertion de droit commun et finance en complément la mise en œuvre de nouvelles étapes sur son territoire en fonction des besoins repérés.

Avant de s'engager dans le parcours, l'intéressé signe un contrat comportant des droits et des devoirs. Cette entrée est au préalable validée par la commission d'agrément (d'entrée ou d'accès), ou selon la modalité du PLIE prévue à cet effet, à la suite de laquelle la procédure d'agrément est mise en œuvre et la signature du contrat d'engagement organisée.

Cette commission se réunit tous (Précisez les modalités locales d'agrément).

Tout au long de ce parcours la personne bénéficie d'un accompagnement de proximité assuré par un référent unique dans une démarche globale et concertée avec l'ensemble des partenaires concernés par les divers besoins de la personne (logement, santé, ...) et non dans le cadre d'une simple prestation.

Cet accompagnement individualisé de proximité s'inscrit dans la durée, sans limite de temps, avec un objectif d'insertion professionnelle à l'issue du parcours. Le bénéficiaire est acteur de ce parcours.

Le comité opérationnel, visé à l'article 6.2., a connaissance de l'ensemble des éléments de suivi des parcours, notamment des difficultés éventuelles rencontrées.

2.3 Rôle des acteurs

a) Rôle de l'ANPE

L'agence locale de..... s'engage à orienter chaque année vers le PLIE..... demandeurs d'emploi correspondant aux publics visés à l'article 2.2, dans le respect des critères d'éligibilité des publics tels que définis dans le protocole d'accord du PLIE.

Au cours du premier entretien professionnel, le conseiller ANPE prescrit le PPAE et affecte le demandeur d'emploi dans un des parcours en tenant compte des résultats du calcul de risque de chômage de longue durée mis en œuvre par l'ASSEDIC. Il vérifie que ce dernier n'est pas déjà bénéficiaire d'un accompagnement réalisé par le PLIE ou un autre partenaire.

Pour les personnes affectées dans le parcours de recherche accompagnée, le conseiller ANPE peut convenir d'une orientation vers le PLIE afin d'offrir aux demandeurs d'emploi concernés un parcours d'insertion personnalisé de retour à l'emploi. Cette orientation peut également intervenir le cas échéant au cours d'un entretien ultérieur au PPAE entre le demandeur d'emploi et le conseiller ANPE.

Quand le demandeur d'emploi est déjà accompagné dans le cadre du PLIE, l'agence élabore avec celui-ci le PPAE en s'appuyant sur les informations transmises par le PLIE sur l'accompagnement déjà mis en œuvre, et l'inscrit, sauf exception, dans un parcours de recherche accompagnée afin de permettre la poursuite du parcours d'insertion personnalisé précédemment engagé par le PLIE.

b) Rôle du PLIE

Le PLIE..... s'engage à recevoir les demandeurs d'emplois qui ont été orientés par l'ALE....., dans le cadre de ses procédures d'entrée ou d'agrément.

Si le PLIE n'est pas d'accord avec l'orientation proposée par l'ALE, une concertation est organisée afin de convenir ensemble d'une nouvelle orientation pour le demandeur d'emploi.

Conformément aux procédures mises en œuvre par le PLIE, la signature du contrat d'engagement et l'entretien d'intégration du bénéficiaire confirment son entrée dans le dispositif. Le PLIE s'engage alors à mettre en œuvre un parcours d'insertion personnalisé tel que décrit dans le paragraphe 2.2 de la présente convention.

L'accompagnement du PLIE est réalisé jusqu'au retour du bénéficiaire à l'emploi durable pendant plus de 6 mois, ou à l'entrée en formation qualifiante telle que définie par les instances de décision du PLIE. Toutes les autres sorties sont soit des sorties administratives, soit des sorties à l'initiative du PLIE ou du bénéficiaire, identifiées précisément par les instances de décision du PLIE.

ARTICLE 3 – MODALITES D'INTERVENTION DE L'ANPE

3-1 Mobilisation de personnels ANPE

L'ANPE peut affecter un (ou plusieurs) agent(s) ANPE au PLIE afin de lui faire assurer pour le compte du PLIE, tout ou partie des missions définies à l'article 2.3 b

Cet (ces) agent(s) participe(nt) aux actions du PLIE et est (sont) placé(s) sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de son (leur) directeur d'agence.

Les actions de cet agent sont décrites précisément dans la lettre de mission jointe en annexe qui comporte une mention sur la durée de la mission.

Il assure notamment le lien entre le PLIE et l'ANPE. Il est un relais d'information auprès des conseillers PLIE des prestations de l'Agence et de leur mise en œuvre. Il assure une communication sur le PLIE, sur sa programmation et sur ses procédures auprès des équipes de l'agence.

L'affectation des agents se fait en concertation par les deux structures.

Dans le cas d'une affectation de personnel ANPE hors de son ALE, le PLIE s'assure par la convention avec la structure d'accueil de l'agent ANPE de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène, à la sécurité, et aux conditions de travail. Le PLIE s'assure que celle-ci transmet aux agents de l'ANPE, une information spécifique sur les dispositions en vigueur sur le site et qui s'imposent à eux.

3-2 Mobilisation des outils et prestations de l'ANPE

La recherche d'offres d'emploi

Les PLIE ont vocation à proposer des offres d'emploi aux personnes dont ils assurent l'accompagnement vers l'emploi, et notamment celles de l'agence. Ils pourront ainsi mettre en relation leurs candidats directement pour les offres d'emploi sans présélection ou par l'intermédiaire de l'agence, pour celles avec présélection.

Concernant les offres en contrat aidé, correspondant au public cible du PLIE, ou pour les opérations emploi/formation menées sur le territoire, les partenaires conviennent ensemble des modalités de recrutement et de mobilisation des publics, au regard des souhaits et des exigences définis par les employeurs.

Préciser les modalités de mise à disposition des offres d'emploi et de mobilisation concertée des offres en contrat aidé :

.....
.....
.....

La mobilisation des prestations de l'ANPE

Dans le cadre de leurs parcours, les publics demandeurs d'emploi bénéficient des actions mises en œuvre par le PLIE. Ils peuvent, si nécessaire, bénéficier des prestations de l'ANPE, hormis les prestations d'accompagnement, dans le cadre de dispositions particulières.

En cas de prescription, le référent Plie de parcours d'insertion personnalisé, autre que l'agent ANPE, transmet la demande de prestation à l'agence locale dont dépend le bénéficiaire. Le dossier du demandeur d'emploi est alors étudié afin de s'assurer qu'aucune prestation équivalente ne lui a été prescrite récemment. Si tel est le cas, il convient de contacter le référent de parcours d'insertion personnalisé prescripteur.

Préciser les dispositions concernant la transmission des demandes.....

.....
.....
.....

3-3 Actions spécifiques

Au delà des actions d'accompagnement des publics, d'autres actions de coopération peuvent être engagées :

Exemples d'actions pouvant être envisagées (à examiner, compléter, modifier) :

- *Coordination des plans d'action en direction des entreprises,*
- *Elaboration concertée d'un plan de développement des compétences des acteurs de l'insertion sur un territoire,*
- *Repérage d'innovations pouvant être transférées sur un territoire et pouvant améliorer ou compléter les services existants.*

ARTICLE 4 - MOYENS FINANCIERS ET MODALITES DE VERSEMENT

Pour financer les moyens apportés par l'ANPE dans le cadre du PLIE et tels que visés à l'article 3.1 de la présente convention, le PLIE finance les coûts réels, constatés par l'ANPE et détaillés dans le bilan final prévu à l'article 5.2.

En référence au barème national établi par l'ANPE relatif aux coûts moyens par catégorie d'agents et compte tenu, le cas échéant, du coût prévisionnel de diverses prestations (matériels informatiques, déplacements...), le budget prévisionnel afférent à cette prestation peut être établie comme suit :

Frais liés à l'affectation de l'agent au public PLIE :

Coût salarial total :..... Euros

Frais de management, frais de gestion et de formation : Euros

• soit.....Euros

Frais de déplacement le cas échéant (sur justificatifs)

• soit.....Euros

Frais de fonctionnement le cas échéant,

dont frais de fonctionnement informatiques le cas échéant,

• soit..... Euros

Soit un budget total prévisionnel de

.....Euros

Cette enveloppe sert de base au calcul des avances.

Le versement de ce montant sera effectué, en trois fois selon les modalités suivantes (à chaque PLIE de définir les modalités en fonction de ses opérateurs et de sa trésorerie) :

- Une avance de % à la signature de la convention ¹;
- Le cas échéant, des acomptes proportionnels aux dépenses réalisées sur la base du bilan intermédiaire quantitatif et financier remis par l'ANPE ;²
- Le solde calculé sur la base des dépenses réelles constatées après production du bilan final de la convention par l'ANPE, versé au plus tard 6 mois après la fin de la convention. Ces dépenses réelles ne peuvent aller au-delà du budget prévisionnel conventionné, sauf avenant et accord préalable des instances de pilotage du PLIE.

Cette somme sera versée par virement à M....., comptable secondaire de la région sur le compte :

Coordonnées bancaires

.....
.....
.....
.....

¹ Une avance peut être envisagée dès la signature de la convention, sur la base d'une déclaration de commencement d'exécution de l'action transmise par l'ALE dans la limite de 20%.

² Le montant total de l'avance et des acomptes ne peut dépasser 80% du budget prévisionnel de l'action. L'agence peut demander le versement d'au moins trois acomptes par tranche de 12 mois. Pour être sollicité, un acompte doit représenter au minimum 10% du budget total de l'action.

ARTICLE 5 : BILANS

Les bilans intermédiaires et finaux retraceront les coûts **réels** des actions ANPE financées par le PLIE et ventilées selon les rubriques susmentionnées :

- frais liés à l'affectation de l'agent (en distinguant le coût salarial total d'une part, et les frais de management, de gestion et de formation de l'autre et en précisant pour cela la clé de répartition) ;
- frais informatiques le cas échéant ;
- frais de déplacement le cas échéant, sur justificatifs ;
- frais de fonctionnement le cas échéant.

ARTICLE 5-1 : BILAN INTERMEDIAIRE (LE CAS ECHEANT)

L'ANPE dépose lors de sa demande d'acompte, un bilan intermédiaire quantitatif et financier comprenant :

- Un état synthétique de l'avancement physique de l'opération ;
- Un état certifié exact des dépenses réalisées et acquittées présenté par poste de dépenses, cet état pouvant être attesté et signé par le comptable public de l'Agence ;
- Pour chaque poste de dépenses, une liste détaillée des dépenses réalisées et acquittées précisant, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition (les pièces elles-mêmes sont à la disposition du PLIE et de toute instance de contrôle habilitée) ;
- Les justificatifs des déplacements le cas échéant, montrant l'effectivité du déplacement (titres de transports).

A l'occasion de ce bilan intermédiaire, un suivi et une évaluation de la convention ANPE seront faits et portés à la connaissance du comité opérationnel et de pilotage du PLIE.

ARTICLE 5-2 : BILAN FINAL

Le bilan final comprend :

1- Une synthèse financière qui comprend :

- Un état certifié exact des dépenses réalisées et acquittées présenté par poste de dépenses, cet état pouvant être attesté et signé par le comptable public de l'Agence. Ce bilan financier sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action. Il prendra en compte les coûts et les dépenses réelles afférentes à cette opération ;
- Pour chaque poste de dépenses, une liste détaillée des dépenses réalisées et acquittées précisant, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition (les pièces elles-mêmes sont à la disposition du PLIE et de toute instance de contrôle habilitée) ;
- Les justificatifs des déplacements le cas échéant, montrant l'effectivité du déplacement (titres de transports).

2- **Une synthèse « qualité de service »** au travers des indicateurs d'activité suivants permettant d'éclairer la synthèse financière :

- nombre de bénéficiaires,
- répartition hommes/femmes, selon le statut sur le marché du travail,
- répartition par tranche d'âge,
- proportion de publics handicapés,
- durée moyenne des parcours et nature des actions mobilisées,
- nombre de sorties positives du PLIE.

Ce bilan est produit au plus tard dans les trois mois après la fin de la convention.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DE LA COOPERATION LOCALE

Le partenariat entre l'ANPE et le PLIE se décline à deux niveaux, stratégique et technique :

6 - 1 Coopération stratégique

L'ANPE est membre du comité de pilotage. Elle est représentée par le directeur délégué ou son représentant. Quand une agence locale pour l'emploi met en œuvre, une action cofinancée par le PLIE, son directeur, s'il siège au comité de pilotage du PLIE, doit s'abstenir de délibérer sur l'action concernée.

Le comité de pilotage fixe les objectifs et les priorités, valide la programmation du PLIE, détermine les indicateurs de résultats, organise et assure le suivi et l'évaluation de l'ensemble du dispositif.

Les signataires de cette convention soulignent l'importance de la participation des directeurs de PLIE aux réunions des groupes de travail de diagnostic partagé dans le cadre de la territorialisation des politiques publiques ainsi qu'à des réunions en vue de coordonner les plans d'action respectifs et les services rendus aux demandeurs d'emploi.

Il est nécessaire de préciser :

- *qui représentera l'ANPE.....*
.....
.....
- *les modalités de coopération et d'échanges d'information entre les équipes départementales de direction de l'ANPE et les directeurs de PLIE, ou au cours de toutes autres réunions locales, et notamment les modalités d'association de ces derniers au diagnostic local partagé.....*
.....
.....

6 - 2 Coopération technique

Le comité opérationnel est animé par l'équipe opérationnelle du PLIE. L'ANPE est membre de ce comité ainsi que des comités d'accès et de suivi ou autres groupes techniques créés par le PLIE.

Le comité met en œuvre les orientations du comité de pilotage et produit des bilans réguliers des actions mises en œuvre et des parcours d'insertion des bénéficiaires du PLIE. Il assure un rôle d'ingénierie des parcours individualisés des personnes engagées dans le PLIE. Il organise les liaisons entre les opérateurs et les prestataires. Il propose de nouvelles actions au comité de pilotage.

Le comité opérationnel du PLIE peut, en concertation avec l'ANPE, assurer l'animation du C.T.A. (Comité technique d'animation) dans le cadre de l'insertion par l'activité économique.

Il est nécessaire de préciser :

- *Quel interlocuteur de l'agence locale participe aux différentes instances opérationnelles et techniques créées par le PLIE*

.....

.....

- *Le mode, selon les situations locales, d'animation du C.T.A. dans le cadre de l'IAE*

.....

.....

ARTICLE 7 – ECHANGES D'INFORMATION

l'agence locale et le PLIE, et en particulier leurs équipes opérationnelles, s'engagent à partager des informations, dans les domaines et sur les points suivants :

- connaissance des publics, des territoires et des spécificités de certaines parties de ceux-ci (quartiers, zones rurales fragiles,), des opérateurs d'insertion, des réseaux d'acteurs,
- connaissance des mesures, outils, dispositifs, prestations, actions, mis en œuvre par les uns et les autres,
- connaissance des opportunités de recrutement - y compris à moyen terme - et des offres d'emploi concernant les publics bénéficiaires du PLIE,
- objectifs et priorités stratégiques de chacun,
- résultats obtenus en matière de placement à l'emploi des bénéficiaires du PLIE,
- sorties positives, à 6 mois et plus à l'emploi ou sur une formation qualifiante,
- tableaux de bord relatifs à l'évolution du chômage sur les territoires concernés.

Les informations échangées permettront ainsi à l'agence locale et au PLIE :

- une plus grande appropriation des outils, mesures, prestations et plans d'actions mis en œuvre sur le territoire,
- une coordination dans les plans d'action en direction des entreprises,
- une élaboration concertée d'un plan de développement des compétences des acteurs de l'insertion,
- un repérage d'innovations pouvant être transférées sur un territoire et pouvant améliorer ou compléter les services existants,
- une évaluation de la qualité du partenariat.

Pour assurer le suivi du parcours personnalisé d'insertion dans le cadre du PPAE, les échanges d'information entre le PLIE et l'ALE seront assurés à terme dans le cadre du dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE). Une convention partenariale DUDE, régissant les accès au DUDE ainsi que les modalités d'habilitation des personnels du PLIE, la nature des échanges d'information, sera conclue à cet effet.

Avant le DUDE, les informations relatives aux demandeurs d'emploi suivis par le PLIE seront saisies dans Gide par l'agent ANPE financé par le PLIE. Quand aucun agent ANPE n'est affecté au dispositif PLIE, un agent en ALE enregistre les informations fournies par le référent de parcours.

Les informations devant être saisies dans le système d'information de l'ANPE, et ultérieurement dans le DUDE sont les grandes étapes du parcours, notamment le premier entretien, les entrées en formation et en stage, les périodes d'emploi et les mises en relations. Les autres étapes du parcours sont retracées dans le logiciel en usage dans les PLIE, ABC PLIE. A terme, cette saisie sera automatisée par l'interface entre le DUDE et ABC PLIE.

Préciser les modalités prévues pour les échanges d'informations entre l'ANPE et le PLIE notamment quand aucun agent ANPE n'est affecté au dispositif PLIE :

.....
.....
.....
.....

ARTICLE 8 : CONTROLES

L'ANPE s'engage à produire sur simple demande, à toute autorité de contrôle :

- tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés,
- les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées,

tels que définis à l'article 5, le PLIE devant assurer la vérification du service fait, en conformité avec l'article 9 de la convention cadre entre l'Etat et le PLIE (circulaire n°2004/31 du 1^{er} décembre 2004).

L'ANPE conservera les pièces relatives à l'opération cofinancée jusqu'à trois années suivant le versement par la Commission européenne du solde de l'aide communautaire au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, soit à titre prévisionnel au minimum dix ans (pour la programmation 2007-2013, cette date est au minimum fixée au 31 décembre 2016).

Durant cette période, elle se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute instance nationale ou communautaire habilitée.

L'ANPE présentera dans les meilleurs délais, aux agents du contrôle, tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 1 an. Elle prendra effet au et se terminera le

Elle peut être modifiée ou renouvelée annuellement par voie d'avenant dans la limite de années (durée du PLIE).

ARTICLE 10 : REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-exécution totale ou partielle de la convention, d'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'ANPE de se soumettre aux contrôles, l'une des deux parties peut décider de mettre fin à la convention et le PLIE peut exiger, le cas échéant, le reversement partiel ou total des sommes versées, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET REGLES DEONTOLOGIQUES

a) Mention FSE

L'ANPE et le PLIE indiqueront à tous les bénéficiaires et au public concerné la participation du fonds social européen.

Les publications et communications relatives aux actions cofinancées doivent faire apparaître expressément la mention « fonds social européen ».

b) Obligations du PLIE

Le PLIE s'engage à respecter le fonctionnement du service public et notamment veille à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes du service public rappelés ci-après :

- Principe d'égalité de traitement et non discrimination ;
- Principe de confidentialité et de protection de la vie privée (selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

A ce sujet, l'opérateur du PLIE référent ne communiquera à aucun tiers aucun document ni renseignement concernant les personnes accompagnées, dans le respect du cadre déontologique spécifique à chaque opérateur, sinon pour l'exécution des dispositions de la présente convention (fiches de bord, comités de suivi et autres réunions partenariales). Il ne recueillera pas d'informations nominatives concernant ces mêmes personnes autres que celles nécessaires à la réalisation de l'accompagnement social et professionnel. Il utilisera et conservera celles qui lui sont autorisées pour la durée justifiée par les exigences de l'accompagnement.

- Principe de gratuité de placement.
- Principe de continuité. Sur ce thème, les usagers (bénéficiaires et entreprises) ne doivent pas subir de préjudices provoqués par un manque de concertation entre les intervenants.
- Principe de transparence.

Fait à

le

Pour l'ANPE

Pour la structure du PLIE

Pièces jointes :

- Annexe relative aux coûts salariaux.
- Lettre de mission de l'agent ANPE affecté au PLIE.

Textes signalés

Note DASECT-ENC n° 2007-34 du 12 mars 2007 relative au 2ème mouvement 2007 pour les emplois du niveau V/A et V/B - Additif